

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREPRISE CHARLES MORONI

60 boulevard du Val de Vesle Prolongé
51500 Saint-Léonard

Références : D1i 2023 314
Code AIOT : 0005702425

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté Le Haut Chemin, La Justice 51300 Orconte. L'inspection a été annoncée le 14/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- Le Haut Chemin, La Justice 51300 Orconte
- Code AIOT : 0005702425
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Orconte, couvrant une superficie d'environ 44 hectares est situé au Sud du territoire de la commune d'Orconte limitrophe de la commune d'Isle-sur-Marne. Il est implanté sur le site d'une ancienne carrière exploitée entre 1970 et 1995. L'établissement regroupe les activités de traitement de matériaux alluvionnaires, fabrication de parpaings et de conditionnement en big-bag.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- Prélèvement et consommation d'eau
- Prévention des pollutions accidentelles
- Rejets d'eau dans le milieu naturel
- Rétombées de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Suivi des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 1	/	Sans objet
2	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 2.1	/	Sans objet
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 8.2	/	Sans objet
5	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 8.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relévé un écart réglementaire lié à la non surveillance par l'exploitant des retombées de poussières dans l'environnement de son installation comme l'exige la réglementation. Il devra se remettre en conformité sous un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société Moroni, [...], est autorisée à exploiter une installation de concassage-criblage de sables et graviers, une installation de grave-ciment ou de grave émulsion, une centrale de béton prêt à l'emploi et une fabrique de parpaings située sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Lieux-dits : "Le Haut Chemin" et "La Justice"

Section : ZL

Parcelles : 39 à 42, 46 à 48, 52 et 62

représentant une superficie cadastrale totale de 43 ha 84 a 20 ca et située sur le territoire de la commune d'Orconte.

Constats : Après observation des parcelles cadastrales en rapport avec l'emprise de l'établissement, l'inspection s'interroge sur les parcelles ZL 43, 44, 45 et ZK 70 et 72 qui ne font aujourd'hui pas parti du périmètre autorisé de l'établissement.

En effet, l'exploitant indique que les parcelles ZK 70 et 72, propriété de la société MORONI, ont été exploitées par la société ERCA, et que pour les parcelles ZL 43, 44 et 45, une recherche de propriétaire a été effectuée. Cette recherche a permis d'identifier 2 parcelles sur 3 cependant, l'exploitant n'a pas réussi à avoir de contact avec les personnes désignées ou leurs ayants-droit. L'exploitant s'est ainsi rapproché de la Mairie sur le sujet afin de pouvoir identifier la façon dont traiter la régularisation pour ces parcelles qui sont en tout état de cause à intégrer au périmètre de l'exploitation puisqu'elles sont exploitées.

Ainsi l'inspection demande à ce que l'exploitant transmette des justificatifs attestant des échanges en cours avec la Mairie afin de régulariser la situation sur les parcelles. Il devra en outre porter à la connaissance de monsieur le préfet ces modifications en bonne et due forme afin de pouvoir adapter les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement via un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Activités

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tableau de nomenclature

Constats : Les installations ont quelque peu évolué depuis l'autorisation délivrée en 2000. En effet, l'exploitant a déclaré la cessation d'activité pour sa centrale d'enrobage de bitumes par son courrier du 10/06/2010 par exemple.

Les prescriptions de l'établissement nécessitent donc une mise à jour. L'inspection pourra proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à monsieur le préfet de la Marne, une fois le porter à connaissance de l'exploitant instruit.

Observations : L'exploitant s'est engagé à transmettre un porter à connaissance afin de remettre à jour la situation administrative de l'ensemble de l'établissement notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :
- 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

[...]

Constats : L'exploitant dispose d'un puits de forage pour l'alimentation en eau de lavage son installation de traitement des matériaux uniquement. Cette eau est récupérée et envoyée en bassin de décantation qui correspond à la même masse d'eau que dans celle où l'eau est prélevée. Un recyclage de l'eau est donc bien en place.

L'établissement dispose d'une pompe de 100m³/h. Il dispose de 2 compteurs : un au niveau du prélèvement et un au niveau du rejet. Il peut ainsi calculer l'eau qui est réellement recyclée sur l'établissement. Ses 2 compteurs dysfonctionnent depuis juin 2022. Leur remplacement est prévu courant mai 2023, le délai d'approvisionnement ayant été de 10 mois selon l'exploitant. La moyenne d'eau prélevée mensuellement est de 1000 - 1200 m³, ce qui représente une consommation annuelle inférieure à 75000 m³.

Observations : L'inspection rappelle que les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent à l'exploitant entre celles de son arrêté préfectoral et celles de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Ainsi, celui-ci s'engage à "brider" sa pompe de prélèvement en eau afin de respecter le débit de 75 m³/h sans toutefois dépasser 75000 m³ prélevés par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement, l'entretien et le nettoyage des engins de chantier sont réalisés sur une ou plusieurs aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel, elles doivent respecter les normes fixées à l'article 8.3. À cet effet, elles doivent alors transiter dans un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément à l'article 10 du présent arrêté.[...]

Constats : Une aire étanche est présente sur l'établissement avec récupération des eaux ou des liquides résiduels en point bas qui transitent dans un séparateur hydrocarbure entretenu une fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2000, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux rejetées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

> Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Le rejet de ces eaux est autorisé au point suivant :

- bassins de décantation puis plan d'eau claire situés sur la parcelle.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel après déshuileage et décantation respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant. [...]

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'analyse des eaux de décantation. Ainsi l'inspection lui a formulé la demande le jour de la visite afin que celui-ci programme une analyse selon les prescriptions de son arrêté préfectoral, identiques à celle de l'arrêté ministériel de 2012.

Observations : L'exploitant s'engage à la réalisation d'une analyse sur ses eaux de décantation. Il communiquera les résultats à l'inspection dès réception du rapport d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...]

Constats : L'exploitant n'assure pas, à ce jour, une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale. L'exploitant disposera d'un délai de 4 mois pour la mise en place de son plan de surveillance. Il transmettra les résultats de la première campagne de mesure des retombées de poussières à l'inspection à l'issue de ce délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois